

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société ALTEM (Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers) à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de STRASBOURG

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée en mai 1998 par la société ALTEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets banals à STRASBOURG, 4 route du Rohrschollen.
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 autorisant la société SEFM à poursuivre sur ce même site l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et d'objets encombrants,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 8 septembre 1998 au 8 octobre 1998 inclus,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport du 13 janvier 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1- 2 FEV. 1999

CONSIDÉRANT que la Société SEFM, suite à son rachat par la Société SARDI, a changé sa raison sociale en société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers (ALTEM),

CONSIDÉRANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

## ARRÊTE

## I - GENERALITES

## Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société ALTEM (Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers) dont le siège social est à STRASBOURG, 6 rue de Cherbourg est autorisée à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets banals à STRASBOURG, 4 route du Rohrschollen.

La nature précise des déchets est indiquée à l'article 26 du présent arrêté.

Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels (banals) provenant d'installations classées	167A	A	80 000	T/an
Station de transit de résidus urbains (déchets banals et objets encombrants)	322A	A		
Broyage, criblage,... de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260-1	A	220	kW
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	286	A	500	m <sup>2</sup>
Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	329	A	1380	T
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D		
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	2662	D		
Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés): le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2662-1b			
Autres plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères, etc.: le volume étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> mais inférieur à 200 m <sup>3</sup>	2662-2b			

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1996 autorisant la Société SEFM (Société Européenne de Ferrailles et de Mâchefers) à poursuivre sur le même site l'exploitation d'un centre de tri de déchets est abrogé.

Le présent arrêté porte, en outre, agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Ces derniers constituent environ 10 % de l'ensemble des déchets transitant sur le site. Il s'agit de cartons, de bois, de papiers et de matières plastiques. L'élimination de ces déchets se fait principalement par valorisation énergétique ou par réemploi de la matière chez des clients recycleurs.

## Article 2 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mai 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## Article 3 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## Article 4 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), à la Ville de STRASBOURG et au Service des incendies et de secours.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Une copie de ce rapport sera également transmise à la Ville de STRASBOURG et au Service des incendies et de secours.

## Article 5 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## Article 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

## Article 7 : MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1° de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

## II – IMPLANTATION

### Article 8 :

Le bâtiment d'exploitation doit être implanté à une distance d'au moins 6 mètres des limites du terrain occupé par la société et d'au moins 10 mètres des bâtiments occupés par des tiers.

### III – AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT

#### Article 9 : VOIES DE CIRCULATION, ACCÈS ET AIRE D'ATTENTE

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, incombustible et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès principal au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Il sera aménagé de façon à éviter les manœuvres difficiles aux véhicules lourds.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site doit indiquer les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

#### Article 10 : AIRES DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### Article 11 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installées conformément aux normes applicables, entretenues et périodiquement contrôlées par des personnes compétentes.

Elles devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'éclairage artificiel doit être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe et, le cas échéant, protégées contre les chocs.

Les lampes doivent en toutes circonstances être éloignées des matières stockées pour éviter leur échauffement.

Elles ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les installations électriques, force et lumière, doivent être établies sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général permettant de couper le courant de tout le site. Cet interrupteur doit être placé dans un local spécifique facilement accessible.

Un préposé responsable s'assurera tous les soirs après le travail que le courant est interrompu.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Cette mise à la terre doit être distincte de toute installation de protection contre la foudre.

#### Article 12 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme C 17-100 ou toute autre norme française ou européenne admise par la réglementation.

#### Article 13 : PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### IV – CONSTRUCTION

#### Article 14 : CLÔTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Les portails seront fermés à clef en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de personnel.

#### Article 15 : BÂTIMENTS ABRITANT LES ATELIERS ET LES DÉPÔTS

Dans toute la mesure du possible, les installations doivent être aménagées dans des bâtiments fermés dont la toiture sera réalisée en éléments incombustibles. Dans le cas de bâtiments fermés, la toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les exutoires de fumée pourront être utilisés comme orifice de ventilation naturelle.

Les parois et les portes doivent être réalisées en matériaux incombustibles et seront respectivement coupe-feu de degré 2 heures et 1 heure.

Les installations peuvent aussi être aménagées dans des bâtiments partiellement ouverts en permanence.

Les bâtiments d'exploitation ne doivent en aucun cas commander les dégagements des autres locaux occupés par le personnel (bureaux, vestiaires, réfectoire).

#### Article 16 : SOLS

Les surfaces en contact avec les produits stockés doivent être robustes, étanches, incombustibles, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### V – EXPLOITATION

#### Article 17 : RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION – FORMATION DU PERSONNEL À L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

#### Article 18 : FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Une surveillance de l'établissement sera assurée par un gardiennage.

Une ronde sera notamment effectuée tous les soirs après les heures de travail et avant l'extinction des lumières.

#### Article 19 : PROPRETÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Les locaux, les équipements et les voies de circulation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés et dépoussiérés avec un matériel adapté. Les éléments légers (papier, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

#### Article 20 : ACCORD COMMERCIAL

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

Cet accord peut être simplement le bordereau d'entrée pour les apports occasionnels par des particuliers ou des artisans.

La personne qui établit le bordereau de réception sera celle qui aura contrôlé la nature des produits livrés. A défaut, ces opérations pourront être assurées par plusieurs personnes à condition qu'elles soient en liaison radio permanente.

#### Article 21 : TRI

Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans des conditions normales d'exploitation.

Les chargements réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 300 m<sup>3</sup>, la largeur à 5 m et la hauteur à 3 m. La hauteur pourra être portée à 4 m en cas de stockage contre une paroi suffisamment solide. Dans les conditions normales d'exploitation ils seront triés dès leur arrivée.

Les déchets non recyclables seront évacués régulièrement et dès que possible, limitant ainsi leur présence sur le site.

Les déchets recyclables, notamment ceux issus d'un tri négatif, seront évacués dans les mêmes conditions.

#### Article 22 : REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, la destination, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 23 : CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS

Les produits triés tels que papiers, cartons et matières plastiques peuvent être conditionnés sous la forme de balles d'environ 1 m<sup>3</sup> avant expédition. Ils peuvent également être expédiés en vrac dans les conditions prévues à l'article 25.

#### Article 24 : CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS TRIÉS RECYCLABLES

Les déchets triés recyclables seront stockés en plein air dans les conditions suivantes :

La hauteur des dépôts en vrac ou facilement renversables de produits triés sera limitée à 3 mètres, mais pourra être portée à 4 mètres en cas de stockage contre une paroi suffisamment solide. La hauteur des autres stockages de produits triés (conditionnés en balles, empilés d'une manière stable...) sera limitée à 5 mètres.

Un espace libre d'au moins 3 mètres devra exister entre les différents stockages.

Le stock de matières plastiques sera maintenu inférieur à 450 m<sup>3</sup>. Le dépôt de bois, papier et carton sera maintenu inférieur à 6 500 m<sup>3</sup>.

Le volume unitaire des amas de déchets triés ne devra pas dépasser 300 m<sup>3</sup> s'ils sont en vrac et 1 000 m<sup>3</sup> dans les autres cas (produits conditionnés, piles...). La largeur de ces amas sera respectivement limitée à 5 m et 10 m.

La surface occupée par les ferrailles sera limitée à 500 m<sup>2</sup>.

#### Article 25 : LIMITATION DES ENVOLS LORS DES TRANSPORTS

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse sera limitée à 15 km/h.

#### Article 26 : DÉCHETS ADMISSIBLES – REFUS DE DÉCHETS

Les seuls déchets admissibles sont les déchets banals provenant des entreprises et des ménages : papier, carton, plastique, bois, tissus et métal. Sont notamment admis les déchets banals issus des collectes sélectives ou provenant de déchetteries et les objets encombrants.

Tous les autres déchets seront refusés.

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

#### Article 27 : EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert de tels objets, il sera fait appel sans délai au service de déminage.

#### Article 28 : ENTRETIEN GÉNÉRAL

Les matériels et engins de manutention, les matériels, équipements et installations électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien courant des véhicules et des engins mobiles pourra se faire sur place. Les réparations importantes devront se faire dans des ateliers à l'extérieur du site.

Tout lavage de bennes est interdit sur le site.

#### Article 29 : DÉRATISATION – INSECTES

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

On luttera contre les insectes en tant que de besoin par un traitement approprié.

#### Article 30 : IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX

Toutes substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

#### Article 31 : STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général ne doivent pas être stockés en hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

### IV – SECURITE INCENDIE

#### Article 32 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La protection contre l'incendie sera assurée par le réseau d'eau public alimentant :

- 1 poteau d'incendie normalisé implanté en bordure de la route du Rohrschollen,
- 3 robinets d'incendie armés normalisés de diamètre 40 mm couvrant la totalité des aires de stockage ou de manipulation par un jet au moins.

Ces équipements seront d'un modèle incongelable.

Ils seront complétés, dans les meilleurs délais, par la création d'un puits alimenté par la nappe phréatique situé à moins de 400 mètres du site occupé par la Société ALTEM. Cet équipement entre dans le cadre d'une opération destinée à améliorer les moyens de lutte contre l'incendie de l'ensemble des sociétés situées route du Rohrschollen et qui sont des installations classées. Le puits sera aisément accessible et permettra la mise en station d'engins de pompage des sapeurs-pompier.

Des extincteurs homologués seront répartis sur les lieux. Ils seront bien visibles, facilement accessibles et disposés à proximité des dégagements. Ils seront adaptés aux éventuels feux à combattre.

La dotation minimum sera de 24 extincteurs portatifs et de 2 extincteurs de 50 kg de poudre polyvalente sur roues de part et d'autre du bâtiment d'exploitation (dont 1 placé à proximité de l'installation de distribution de carburant et complété par la présence d'une couverture spéciale anti-feu).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.



Des arrêts "coup de poing" seront répartis judicieusement à différents points dans les installations.

Ces dispositifs permettront de mettre à l'arrêt les installations sinistrées en coupant le courant.

De plus, un système d'alarme sonore couvrant tout le site pourra être actionné en cas de sinistre.

Un plan d'ensemble du site sur lequel figureront en rouge les moyens de lutte contre l'incendie sera affiché à proximité de l'accès principal.

### **Article 33 : INTERDICTIONS DIVERSES – TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du bâtiment d'exploitation, il est interdit :

- de fumer (cette interdiction sera clairement affichée à l'entrée de l'établissement et rappelée sur le hall de traitement),
- d'apporter des feux nus, (en particulier, le découpage au chalumeau d'objets en métal et l'utilisation d'appareils de chauffage à feu nu sont interdits),
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds les mesures suivantes sont prises :

- dégagement des matériaux combustibles de la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Les permis de feu et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **Article 34 : CONCEPTION DES AIRES DE CIRCULATION – ISSUES DE SECOURS**

Les aires de circulation doivent permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Des issues de secours, s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur, doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

### **Article 35 : DÉGAGEMENT DES ISSUES ET DES VOIES**

Les stockages doivent être effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

En particulier, tout dépôt de déchets combustibles sera interdit entre le bâtiment d'exploitation et les limites Sud et Ouest du terrain occupé par la société.

Les matériels non utilisés doivent être regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

### **Article 36 : CHAUFFAGE**

S'il existe une chaufferie, celle-ci doit être située dans un local qui lui est exclusivement réservé.

Ce local doit être indépendant ou séparé des autres locaux par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication avec les autres locaux doit se faire par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles.

### Article 37 : CONSIGNES

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du service de déminage, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles
- l'organisation de la distribution du carburant et les mesures à prendre en cas d'incident.

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il les communiquera également en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

### Article 38 : EQUIPE DE PREMIERE INTERVENTION – EXERCICES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Des exercices "incendie" devront avoir lieu tous les six mois. Le personnel sera en particulier formé au maniement des extincteurs.

Les observations auxquelles ces exercices pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 39 : PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Ce plan sera établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

## VII – EAU

### Article 40 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de sa consommation annuelle d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

L'eau, qui sera uniquement prélevée sur le réseau public d'eau potable, ne sera pas utilisée à des fins industrielles.

Un dispositif empêchant tout retour d'eau sera installé sur le raccordement au réseau public.

### Article 41 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissements, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

### Article 42 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET USÉES

Le sol du site doit être étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux.

Le réseau de collecte est du type séparatif.

Un plan du réseau faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les 2 points de rejet, les siphons de sol, les avaloirs, les vannes et les ouvrages d'épuration, sera établi, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux devront être étanches et résistants. Leur tracé devra en permettre la visite et le curage en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transports de fluides dangereux.

### Article 43 : REJET DES EAUX PLUVIALES – DÉCANTEUR – SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Les eaux pluviales de voirie (aires de circulation et de stationnement) et celles provenant de l'aire de dépotage et de distribution de fuel domestique transiteront par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans la darse IV.

Ce dispositif sera dimensionné selon les règles de l'art et régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées directement dans la darse IV.

Les eaux rejetées respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension (NF EN 872) : < 100 mg/l
- hydrocarbures (NF T 90-114) : < 10 mg/l.

### Article 44 : REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Seules les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration collective de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

#### Article 45 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

##### 45.1. Rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs éventuels contenant des produits incompatibles ne seront pas associés dans une même cuvette de rétention.

##### 45.2. Mesures particulières

Une vanne permettra d'isoler le réseau d'eau privé d'assainissement pluvial afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les produits répandus accidentellement. Le volume de rétention ainsi créé sera au moins égal à 80 m<sup>3</sup>.

L'exploitant devra disposer d'une réserve de produits absorbants suffisante lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité d'un liquide polluant.

Les machines fixes renfermant de l'huile hydraulique doivent être en rétention : la presse à balles sera mise en rétention dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## VIII – AIR

#### Article 46 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques quelles que soient leur origine ne devront pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. A cet effet, des dispositifs adéquats seront, le cas échéant, mis en place (capots, etc...).

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

## IX – DECHETS

Dans ce titre, on entend par déchets tous les déchets pouvant être présents sur le site mais ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière et être recyclés.

### Article 47 : COLLECTE ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera la collecte et l'évacuation de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### Article 48 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Les déchets de l'établissement sont constitués :

- des déchets liés directement à l'activité : déchets banals ne pouvant être recyclés et «déchets toxiques en quantité dispersée» reçus accidentellement,
- des déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des installations tels que huile hydraulique usée, liquides et boues retenus dans le décanteur séparateur d'hydrocarbures.

### Article 49 : STOCKAGE INTERNE

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

En particulier, les « déchets toxiques en quantité dispersée » tels que piles, bombes aérosols, bidons de solvants, peintures ou encres, etc. seront stockés dans un conteneur étanche.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 50 : ÉLIMINATION

Tout brûlage de déchets sur place est interdit.

Les déchets banals ne pouvant être recyclés seront :

- soit incinérés à l'Usine d'Incineration des Ordures Ménagères,
- soit transférés dans un centre d'enfouissement technique de classe 2 autorisé.

Les déchets industriels spéciaux ("DTQD" reçus "accidentellement", liquides et boues retenus dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures) seront éliminés par incinération dans un centre de destruction autorisé.

Les huiles usées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets extraordinaires tels que produits absorbants usagés ou eaux d'extinction d'incendie polluées doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

### Article 51 : CAHIER DE SUIVI DE CERTAINS DÉCHETS

L'exploitant devra tenir un cahier de suivi des déchets spéciaux à éliminer. Ce cahier précisera, pour chaque catégorie de déchets :

- leur nature,
- leur origine (dans la mesure du possible),
- les quantités évacuées,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode de traitement prévu.

Ce cahier sera tenu pendant un délai de 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## X – BRUIT ET VIBRATIONS

### Article 52 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 53 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22h	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

### Article 54 : EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

## XI – CONTROLE DES REJETS ET EMISSIONS

### Article 55 : RÉALISATION DES CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

La collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement et le service chargé de la police des eaux pourront également contrôler, de façon inopinée, les rejets d'effluents liquides.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Les ouvrages de rejets d'effluents liquides ou gazeux seront équipés de dispositifs accessibles permettant d'effectuer aisément les contrôles.

## XII – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 56 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Des analyses annuelles doivent être effectuées sur les 3 piézomètres implantés respectivement en amont (à proximité de la route du Rohrschollen), en aval hydraulique des installations (près de la darse IV) et en limite séparative Nord au droit des installations de la société ABC-Déchets.

Les paramètres à analyser sont le pH, la conductivité, la DCO et les hydrocarbures totaux.

Une modification des paramètres d'analyses (fréquence, type, produits particuliers,...) pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

## XIII – TRANSMISSION DES RESULTATS

### Article 57 : MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera le cas échéant les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés ; en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## XIV – AUTRES PRESCRIPTIONS

### Article 58 : DÉPÔT ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt est constitué d'une cuve aérienne de 5 m<sup>3</sup> de fioul domestique et d'une installation de distribution d'un débit de 3 m<sup>3</sup>/h.

Tout dépôt de déchets combustibles sera interdit à moins de 8 mètres de ces installations. A défaut, un mur de séparation sera créé. Il sera pare flamme de degré 1/2 heure et aura une hauteur minimale de 4 mètres.

En outre :

- le tube d'évent devra déboucher à l'air libre en façade ouest et à au moins 4 mètres de hauteur,
- les installations seront protégées contre les heurts de véhicules,
- les prescriptions que doit observer l'usager doivent être affichées en caractères lisibles au niveau de l'appareil de distribution. Elles doivent notamment concerner l'obligation d'arrêt du moteur et rappeler l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

### Article 59 : ESPACE VERT

Un espace vert d'une largeur de 15 mètres sera créé le long de la limite Nord du terrain occupé par la société.

Aucun dépôt ne pourra se faire sur cet espace vert.

## XV. DIVERS

### Article 60 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### Article 61 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ALTEM.

#### Article 62 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de STRASBOURG,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALTEM.

STRASBOURG, le 8 février 1999

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Michel LAFON



Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



# PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

☎03.88.21.67.68 - Poste 6274

---

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## AVIS

SOCIETE ALTEM SA à STRASBOURG

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 1- 8 FEV. 1999  
LA SOCIETE ALTEM (ALSACIENNE DE TRI D'EMBALLAGES MENAGERS) SA DONT LE  
SIEGE SOCIAL SE SITUE 6, RUE DE CHERBOURG A STRASBOURG, EST AUTORISEE A  
EXPLOITER UN CENTRE DE GROUPEMENT ET DE TRI DE DECHETS BANALS 4, ROUTE  
DU ROHRSCOLLEN A STRASBOURG.

CET ARRETE PRESCRIT TANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
SITE QUE LES MESURES DE PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTIONS (AIR, EAUX,  
BRUITS, DECHETS, INCENDIE).

IL EST DEPOSE EN MAIRIE DE STRASBOURG ET A LA PREFECTURE DU  
BAS-RHIN (BUREAU 137) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE  
INTERESSEE AUX HEURES HABITUELLES D'OUVERTURE DES BUREAUX.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



  
Michel LAFON